

N0702717

M. A X

M. Pernot
Conseiller

Audience du 30 avril 2007
Lecture du 30 avril 2007

MD

LA DEMANDE

M. A X, de nationalité serbo-monténégrine, alors retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125 aéroport Lyon – Saint-Exupéry), a saisi le tribunal d'une requête présentée par Me Cuhe, avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 27 avril 2007 à 16 h 00 sous le n° 0702717.

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 14 mars 2007 par laquelle le préfet de la Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour,
- d'annuler la décision du même jour portant pour l'intéressée obligation de quitter le territoire français,
- d'annuler la décision du même jour fixant le pays de destination,
- d'annuler la décision en date du 26 avril 2007 le plaçant en rétention administrative,
- de faire injonction au préfet de la Loire de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de son droit au séjour et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- de condamner l'État à verser à son conseil une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à charge pour lui de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

.....
- Par un mémoire enregistré au greffe le 27 avril 2007, le préfet de la Loire conclut à l'irrecevabilité de la requête, motif pris de la tardiveté du recours exercé ;

.....
- Par un nouveau mémoire enregistré au greffe le 30 avril 2007, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête ;
.....

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 30 avril 2007.

L'audience a été présidée par M. Pernot, conseiller, désigné à cette fin par une décision du président du tribunal en date du 2 avril 2007, assisté de Mme Denizart, greffier.

M. Pernot, désigné par une décision du président du tribunal en date du 2 avril 2007 pour présider, s'agissant des recours dirigés contre des arrêtés de reconduite à la frontière inscrits aux rôles de ses audiences, la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif n'a pas admis M. X à l'aide juridictionnelle dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'une demande d'aide juridictionnelle a déjà été présentée devant le bureau d'aide juridictionnelle le 13 avril 2007 en vue d'engager une procédure contentieuse à l'encontre de la décision de refus de séjour prise par le préfet de la Loire le 14 mars 2007.

M. Mihaylov, interprète, a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

À cette audience, après lecture de son rapport par le magistrat délégué, ont été entendues les observations de :

- Me Cuche, avocat du requérant,
- M. X, requérant,

Le préfet de la Loire, dûment convoqué à l'audience, n'était ni présent, ni représenté ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties et vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
-
- la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
- le décret n° 2006-1078 du 23 décembre 2006 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre./ Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légAté de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement. / Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au titre V du présent livre et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas » ; qu'aux termes du 2^{ème} Anéa de l'article L. 512-2 du même code : « *Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...)* »*

Considérant que le 14 mars 2007, le préfet de la Loire a pris à l'encontre de M. A X une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français ainsi qu'une décision fixant le pays de destination dans le cas où l'obligation précitée venait à être exécutée d'office ; que le 26 avril 2007, soit plus d'un mois après la notification des décisions précitées, le préfet de la Loire a ordonné le placement en rétention administrative du requérant dès lors que celui-ci n'avait pas exécuté l'obligation de quitter le territoire français qui lui avait été notifiée ; que, dès lors, il y a lieu pour le magistrat désigné à cette fin de statuer, dans le délai prévu par les dispositions précitées, sur la légAté de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de destination, qui accompagnent le refus de titre de séjour du 14 mars 2007 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Loire :

Considérant que M. X a déposé le 13 avril 2007, soit moins d'un mois après que les décisions contestées lui aient été notifiées, une demande d'aide juridictionnelle afin de mener une procédure contentieuse à l'égard des décisions contestées ; que cette demande a prorogé le délai de recours contentieux qui lui était imparti ; que, par suite, le préfet de la Loire n'est pas fondé à soutenir que la requête de l'intéressée serait irrecevable du fait de sa tardiveté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 11 juillet 1979, « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* » et, qu'aux termes de l'article 3 de la même

loi « *la motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi précitée ; que, contrairement à ce que soutient M. X, la décision attaquée pouvait, au titre des visas de droit, se borner à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'obligation de quitter le territoire français n'est prévue que par le seul article L. 511-1-I du même code ; que, toutefois, il ressort des dispositions de l'article L. 511-1-I précité que l'autorité préfectorale n'est pas en situation de compétence liée pour prendre une obligation de quitter le territoire français à l'égard d'un étranger ayant fait l'objet d'un refus de séjour ; qu'en l'absence d'un considérant de fait, spécifique à la décision portant obligation de quitter le territoire français, propre à indiquer les motifs pour lesquels le préfet de la Loire n'a pas estimé opportun de ne pas assortir d'une obligation de quitter le territoire français le refus de séjour pris à l'encontre de M. X, celui-ci n'a pas suffisamment motivé la décision contestée ; qu'ainsi, il appartenait à l'autorité préfectorale de faire état dans le corps de sa décision d'une mention qui pourrait notamment être rédigée de la manière suivante : « dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à l'égard de l'intéressé » ; que c'est, dès lors, à bon droit que M. X soutient que ladite décision n'est pas suffisamment motivée et doit, pour ce motif être annulée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de la décision du 14 mars 2007, qui comporte l'obligation pour M. X de quitter le territoire français doit être annulée ; qu'en conséquence de cette annulation, il y a également lieu d'annuler l'article 3 de la décision attaquée fixant le pays de destination et l'arrêté du 26 avril 2007 ordonnant le placement en rétention de l'intéressé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en application du dernier Anéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, précité, si l'obligation de quitter le territoire est annulée, l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ;

Considérant que le présent jugement implique qu'il soit enjoint au préfet de la Loire de délivrer à M. X une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été à nouveau statué sur son cas ; que, toutefois, la présente décision n'implique nullement que ladite autorisation provisoire soit assortie d'une autorisation de travailler ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, eu égard au motif retenu d'annulation, il y a lieu de condamner l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au paiement de 300 euros au conseil du requérant, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide

juridictionnelle qui lui a été confiée que le bureau d'aide juridictionnelle est susceptible de lui allouer suite à la demande qu'il en a faite le 14 mars 2007 ; .

le tribunal décide :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet de la Loire en date du 14 mars 2007 et l'arrêté du 26 avril 2007 ordonnant le maintien en rétention de M. A X, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire de délivrer, dès la notification du présent jugement, une autorisation provisoire de séjour à M. X jusqu'à ce qu'il soit à nouveau statué sur son cas.

Article 3 : Les conclusions de la requête n° 0702717 de M. X sur lesquelles il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservées jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le trente avril deux mille sept.

Le magistrat délégué,

Le greffier,

M. Pernot
conseiller,

Mme Denizart

La République mande et ordonne au préfet de la Loire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
un greffier,